

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de la commune de Palluau

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU la demande formulée par l'association LES CYCLOS PALLUDEENS, en date du 20 août 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, Espace de la Gâchère, en vue de leur manifestation « Cyclo-cross » le samedi 26 septembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'association LES CYCLOS PALLUDEENS est autorisée à occuper à titre temporaire le domaine public communal conformément au plan de manifestation fourni, à savoir l'Espace extérieur de la Gâchère et le parking de l'Espace Gâchère, le samedi 26 septembre 2026 de 06h00 à 20h00 afin d'y organiser la manifestation « Cyclo-cross ».

Lors de la manifestation le parking de l'Espace Gâchère sera réservé au stationnement des organisateurs et des participants.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 26 septembre 2026.

ARTICLE 3 L'association et l'organisateur devront veiller :

- A l'hygiène des installations et à l'évacuation des déchets,
- Au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité,
- A remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 Tout manquement aux obligations fixées à l'article 2 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. La responsabilité civile et pénale des bénéficiaires pourra être engagée en cas d'accident ou de dégât survenus du fait ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :

- A l'association LES CYCLOS PALLUDEENS,
- Au commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au Maire de PALLUAU,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Palluau, le 16 septembre 2026
Le Maire – Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.